

AR Prefecture

076-215800921-20220525-2022_018-AR
Publié le 25/05/2022

**Arrêté portant interdiction de camping
sauvage, bivouac et feux de camp en plein air**

Tél. : 03.86.58.35.65

Fax : 03.86.58.37.06

Le Maire de la commune de Crux-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

Vu le Code pénal, article 610-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

ARRETE :

Article 1 : la pratique du camping sauvage et du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune de Crux la Ville,

Article 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

Article 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 25 mai 2022 pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et sur la base de loisirs de l'étang du Merle. Il est également consultable sur le site internet de la commune : <https://crux-la-ville.fr>

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Nièvre et
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Saulge.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saulge est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crux-la-Ville, le 25 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marie GATIGNOL

